

Exceptions rurales 201r-300r (article 240)

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
201r	RG1[201r]	- une utilisation agricole limitée à une serriculture - un magasin de détail limité à un point de vente de produits agricoles ou à un centre de jardinage	toutes les utilisations, sauf : - un hôpital vétérinaire - une industrie légère limitée à la fabrication de mobilier et d'accessoires de jardin en bois - une cour d'entreposage limitée à une entreprise de paysagiste ou un entreposage ouvert accessoire à une utilisation permise - un entrepôt accessoire	superficie maximale de la cour d'entreposage et de l'aire d'exposition extérieure : 550 m ²
202r	RU[202r]		toutes les utilisations, sauf : - une utilisation agricole limitée à une écloserie - une habitation isolée accessoire	
203r	AG, RU[203r]	un centre de recherche-développement, y compris les tests d'interférence électromagnétique et un site d'essai en champ libre		
204r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
205r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
206r	AG[206r]			largeur minimale de lot : 7,5 m
207r	RC[207r]	une utilisation agricole limitée à une serriculture		
208r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
209r	AG[209r]	une cour d'entreposage limitée à un poste d'inspection des camions		
210r	AG[210r]	- une cour d'entreposage limitée à		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		l'entreposage et à l'entretien de camions-citernes de propane - une industrie lourde limitée à l'entreposage et à la vente de propane		
211r	AG[211r]	un magasin de détail limité à un centre de jardinage	toutes les utilisations, sauf : - une utilisation agricole - une habitation isolée	une habitation isolée accessoire est permise par tranche ou partie de tranche de 6 000 m ² de surface de plancher hors oeuvre brute des serres plus une seule maison mobile accessoire par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 6,000 m ² de surface de plancher hors oeuvre brute des serres
212r	RC3[212r]		toutes les utilisations, sauf : - un magasin de détail limité à un point de vente de matériaux de construction, un concessionnaire de machinerie agricole ou un point de vente de produits agricoles	
213r (Règlement 2011-124)	RC3[213r]	- une utilisation agricole limitée à une serriculture ou à une pépinière - un atelier de service ou de réparation - une cour d'entreposage limitée à une entreprise de paysagiste - un entrepôt limité à un entrepôt libre-service ou un grossiste accessoire à une utilisation permise	toutes les utilisations, sauf : - un hôpital vétérinaire - un restaurant - un magasin de détail limité à un point de vente de matériaux de construction, un concessionnaire de machinerie agricole, un point de vente de produits agricoles, un centre de jardinage ou un brocanteur	- au moins 5 places de stationnement sont requises
214r	AG[214r]			nonobstant l'article 128 – Entreprises à domicile dans les zones RU et AG, l'entreposage à l'intérieur d'automobiles, camions, bateaux, moto-neiges, véhicules de plaisance et autres véhicules similaires n'est permis que dans les bâtiments existants sur le lot à la date de l'adoption du présent règlement
215r (Règlement 2009-347)	V1H[215r]			aucune partie d'un bâtiment ou d'une construction ne doit être située à moins de 15 m du niveau normal de la laisse de crue - les annexes et structures accessoires, d'une superficie de plancher maximale de 24 m ² , mesurée depuis l'intérieur des murs extérieurs, sont autorisées dans le

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>retrait de 30 mètres séparant les cours d'eau ou les plans d'eau, à condition que ces annexes ou structures accessoires ne soient pas plus près de l'eau que le bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche n'est pas à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes, peuvent présenter une saillie maximale de 2 mètres d'un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau - les éléments sans toit les plateformes, dont la surface de marche est à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes peuvent présenter une saillie maximale de 2 mètres, mais pas à moins d'un mètre de toute limite de terrain, depuis un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau - le retrait minimal de cour avant des terrains jouxtant un cours d'eau ou un plan d'eau est de 3 mètresni clôture, comme les terrasses ou
216r	RU[216r]		toutes les utilisations, sauf : - deux logements dont un conçu et bâti pour être utilisé par des personnes ayant un handicap physique	
217r	AG[217r]			nonobstant l'article 128 – Entreprises à domicile dans les zones RU et AG, une cour d'entreposage extérieure d'une superficie maximale de 700 m ² est permise pour l'entreposage temporaire de véhicules accidentés jusqu'à ce qu'ils soient enlevés de l'emplacement
218r	RU[218r]	un complexe immobilier limité à 6 habitations isolées		
219r	RC3[219r]	- une industrie légère limitée à une entreprise d'entrepreneur de matériel de chauffage ou un atelier de réparation de moteurs - un bureau de poste	toutes les utilisations, sauf : - un concessionnaire automobile - une station-service - un restaurant - un magasin de détail limité à un magasin de location ou à une utilisation accessoire à une utilisation permise	
220r	RU[220r]		une maison de retraite	soit une habitation isolée soit une maison de retraite est permise, mais pas

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				les deux
221r (Sujet au règlement 2012-11)	RC[221r]	- une clinique - un bureau	toutes les utilisations, sauf : - deux logements accessoires	
222r	RG1[222r]		toutes les utilisations, sauf : - une habitation isolée accessoire - une industrie légère limitée à un ébéniste, un atelier de soudure ou de menuiserie - un atelier de service ou de réparation - une cour d'entreposage limitée à une cour d'entreposage municipale ou à une cour ou un atelier d'entrepreneur ou d'homme de métier - un terminal routier comprenant un entrepôt du matériel d'entretien - un entrepôt	
223r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
224r	RC5 Annexe 11r[224r]-h	un parc d'attractions limité à une glissoire d'eau et un golf miniature utilisations conditionnelles : - une installation récréative et sportive limitée à une patinoire couverte - un théâtre limité à une scène extérieure couverte	toutes les utilisations, sauf : - un parc utilisations conditionnelles : - un terrain de camping - un logement pour le concierge	- nonobstant l'article 101 – Taux minimaux de places de stationnement, au total 600 places de stationnement sont requises - hauteur maximale de bâtiment conformément aux dispositions de l'Annexe 11r - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies: (a) les questions de réglementation du plan d'implantation, d'hydrologie et de construction de route ont été résolues à la satisfaction de la Ville
225r	RC5 Annexe 11r[225r]-h	un parc de stationnement pour les utilisations sur les biens-fonds zonés RC5[224r]-h	toutes les utilisations, sauf : - un terrain de camping accessoire aux utilisations permises sur les biens-fonds zonés RC5[224r]-h	- hauteur maximale de bâtiment conformément aux dispositions de l'Annexe 11r - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) les questions de réglementation du plan d'implantation, d'hydrologie et de construction de route ont été résolues à la satisfaction de la Ville

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
226r (Règlement 2019-410) (Règlement 2014-65)	RC5[226r]-h, RC5[226r]	<ul style="list-style-type: none"> - un parc d'attractions limité à un golf miniature - un terrain de golf limité à un terrain d'exercice - une installation récréative et sportive limitée à une patinoire couverte - un magasin de détail limité à un centre de jardinage utilisations conditionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeux limité à des jeux d'intérieur - un parc d'attractions limité à une glissoire d'eau et des jeux de plein air - un théâtre limité à une scène extérieure couverte - une habitation isolée limitée au logement d'un concierge 	<ul style="list-style-type: none"> toutes les utilisations, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - un terrain de camping - un parc utilisations conditionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - un restaurant 	<ul style="list-style-type: none"> - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> (a) les questions de réglementation du plan d'implantation, d'hydrologie et de construction de route ont été résolues à la satisfaction de la Ville
227r	RC5[227r] Annexe 11r-h	<ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeux limitée à des jeux d'intérieur - un parc d'attractions limité à des jeux de plein air et un golf miniature - un terrain de golf limité à un terrain d'exercice - un motel - un restaurant utilisations conditionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - un parc d'attractions limité à une glissoire d'eau - un magasin de détail limité à un centre de jardinage 	<ul style="list-style-type: none"> toutes les utilisations, sauf : <ul style="list-style-type: none"> utilisations conditionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - un terrain de camping - un logement de concierge - un parc 	<ul style="list-style-type: none"> - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> (a) les questions de réglementation du plan d'implantation, d'hydrologie et de construction de route ont été résolues à la satisfaction de la Ville - hauteur maximale de bâtiment conformément aux dispositions de l'Annexe 11r
228r	RC[228r]	un parc de stationnement pour les utilisations sur les biens-fonds zonés RC3 sur le lot contigu à l'est	toutes les utilisations permises dans la zone RC	
229r	RU[229r]		<ul style="list-style-type: none"> toutes les utilisations, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - une cour d'entreposage limitée à une entreprise 	surface de plancher maximale d'un bâtiment : 600 m ²

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			camionnage, y compris l'entreposage de véhicules et un bâtiment pour leur entretien	
230r (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future			
231r	RC2[231r]		toutes les utilisations, sauf : - une agence de location d'automobiles limitée à la location de limousines - un atelier d'artiste limité à un atelier de photographie - une habitation isolée accessoire	
232r (Règlement 2012-334)	RU[232r]	des habitations en rangée		nonobstant l'article 131 – Complexes immobiliers, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place les dispositions de la zone RU s'appliquent au nombre maximal d'habitations en rangée existantes au moment de l'adoption du présent règlement
233r	RI5[233r]	un établissement correctionnel		hauteur maximale de bâtiment : 20 m
234r	RU[234r]	une industrie lourde limitée à l'entreposage et/ou à la transformation de produits agricoles		
235r	RI6[235r]	une habitation isolée		largeur minimale de lot : 45 m
236r (Règlement 2018-171)	RI5[236r]	- un atelier d'artiste - un établissement d'instruction - une industrie ouverte au public ou une industrie légère limitée à un atelier d'artisanat et un point de vente connexe utilisation conditionnelle : - un bureau limité à une entreprise de télémarketing - un établissement de soins pour bénéficiaires internes		
237r	AG[237r]	- un magasin de détail limité à un centre de jardinage		- surface maximale d'un magasin de détail : 600 m ² - rapport plancher-sol maximal d'un

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		- un entrepôt limité à l'emballage et à l'expédition de fleurs		entrepôt : 0,17
238r	RG1[238r]	une utilisation agricole	toutes les utilisations, sauf : - un entrepôt limité à un entrepôt libre-service utilisations conditionnelles : - un gîte touristique - une habitation isolée - une cour d'entreposage limitée à l'entreposage à l'extérieur et l'entreposage de véhicules, à l'exclusion d'une entreprise de récupération de pièces d'automobile et d'une cour de ferrailles	- hauteur maximale de bâtiment : 11 m - rapport plancher-sol maximal : 0,50 - au maximum 40 % de la superficie du lot non occupée par des bâtiments peut servir de cour d'entreposage
239r	RU[239r]	une aire de conservation et d'éducation environnementale limitée à un camp saisonnier, y compris des chalets		nonobstant la définition d'aire de conservation et d'éducation environnementale, des bâtiments sont permis
240r	RU[240r]	un parc d'attractions limité à un club de tir à la cible		
241r (Ordre de la CAMO, dossier no PL08959)	RR5 [241r]	une aire de conservation et d'éducation environnementale		- superficie minimale de lot : 0,3 ha - nombre maximal de logements permis dans la zone : 89 - largeur minimale de lot : 30 m - retrait minimal de cour arrière : 7 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m - superficie maximale de lot : aucun maximum
242r	RG1[242r]		- un concessionnaire automobile - une station-service - un poste d'essence - un terminal routier	
243r	RG1[243r]		toutes les utilisations, sauf : - un entrepôt limité à un mini-entrepôt	(i) espace paysagé minimal requis : a. 2 m ² par mètre de façade de lot à moins de 6 m de la ligne de lot avant b. 2,5 m de large contigu à une zone RU

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			<ul style="list-style-type: none"> - une entreprise de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds - une cour d'entreposage limitée à l'entreposage, l'entretien et la réparation de véhicules industriels 	<ul style="list-style-type: none"> (ii) aire d'entreposage extérieur maximal : 85 % de la superficie du lot à une distance minimale de 6 m d'une rue ou d'une zone RU (iii) retraits minimaux requis : <ul style="list-style-type: none"> a. de cour avant pour un bureau d'administration ou un garage industriel : 4 m b. d'une zone RU : 8 m c. de toute autre ligne de lot : 1 m (iv) superficie minimale de lot : 9 ha (v) taux minimal de stationnement pour un bureau d'administration : 5 places par 100 m² de surface de plancher hors oeuvre brute (vi) au moins un endroit désigné pour déposer les ordures avant le ramassage qui doit être accessible par une entrée de cour d'une largeur minimale de 3 m (vii) rapport plancher-sol maximal : 0,6 (viii) un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être fourni sur l'entière longueur contiguë à une zone RU ou un lot sur lequel se trouve une utilisation résidentielle (ix) hauteur maximale de bâtiment permise : 10,7 m
244r (Règlement 2011-124)	AG[244r]			<ul style="list-style-type: none"> - surface de plancher hors oeuvre brute maximale d'une entreprise à domicile : 420 m² - au maximum 0,4 ha de la superficie du lot peut servir d'entreposage extérieur de véhicules à l'exception d'une entreprise de récupération de pièces automobiles ou d'un parc à ferrailles
245r	RG1[245r]		<ul style="list-style-type: none"> toutes les utilisations, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - une station-service - une industrie légère comprenant la vente au détail - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds - un atelier de service ou de réparation - une cour d'entreposage limitée à une entreprise de paysagiste 	
246r	RC3[246r]		<ul style="list-style-type: none"> toutes les utilisations, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - un terrain de camping - un concessionnaire automobile limité à la vente et à la 	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			réparation de petits véhicules tout terrain à vocation récréative et de motomarines - une habitation isolée	
247r	RC2[247r]	un salon de divertissements pour adultes		
248r	RC4[248r]	- un terrain de golf - une installation récréative et sportive limitée à un terrain d'exercice couvert - une cour d'entreposage limitée à une entreprise de paysagiste	toutes les utilisations, sauf : - un parc d'attractions limité à un golf miniature, à des cages de frappeurs et à une piste de go-cart - un restaurant	
249r	RC3[249r]		toutes les utilisations, sauf : - un concessionnaire automobile limité à l'exposition, à la vente et à l'entreposage de véhicules de plaisance	
250r	RC1[250r]			- retrait minimal de cour avant : 5 m - retrait minimal de cour latérale lorsqu'une porte est accessible de la cour latérale : 1,2 m - retrait minimal de cour latérale lorsque aucune porte n'est accessible de la cour latérale : 1,0 m
251r	RU[251r]	utilisations conditionnelles permises additionnelles à une habitation isolée : - un atelier de carrosserie - un station-service à l'exclusion de la vente de véhicules ou de carburant - une utilisation commerciale à l'exclusion de la vente et de la location de véhicules automobiles - une cour d'entreposage limitée à une cour d'entrepreneur		- dispositions afférentes à une cour d'entreposage : i) rapport plancher-sol maximal : 0,3 ii) stationnement maximal permis : 4 véhicules commerciaux d'un poids supérieur à 10 000 kg iii) le stationnement de véhicules commerciaux et l'entreposage extérieur doivent être cachés des rues contiguës par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m iv) le stationnement de véhicules commerciaux et l'entreposage extérieur doivent être en retrait d'au moins 70 m de la ligne de lot avant - les autres utilisations additionnelles doivent : a) être exploitées par un résident de l'habitation et b) avoir un rapport plancher-sol maximal de 0,05 jusqu'à un maximum de 140 m ² - l'entreposage extérieur est limité à 10 % de la superficie du lot jusqu'à un maximum de 300 m ² et doit être caché de la rue et des lots contigus par un

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				écran opaque
252r	RG1[252r]	- une habitation isolée - un logement accessoire à l'habitation isolée	toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds	
253r	RU2[253r]	une cour d'entreposage limitée à une entreprise de déneigement et d'excavation		
254r	O1A[254r]	- un logement accessoire - un restaurant		
255r	RG[255r]	une habitation isolée accessoire	toutes les utilisations, sauf : - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds - une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de véhicules commerciaux et industriels	- superficie minimale de lot : 1 200 m ² - largeur minimale de lot : 20 m
256r	RU1[256r]	un chenil		surface maximale d'un chenil : 390 m ²
257r	O1A[257r]	- un parc d'attractions limité à un golf miniature et à des cages des frappeurs - un logement accessoire - une installation récréative et sportive limitée à un terrain d'exercice couvert - un restaurant		
258r	RU1[258r]			- superficie minimale de lot : 0,3 ha - façade minimale de lot : 29 m - retrait minimal de cour latérale d'angle et de cour latérale intérieure des bâtiments qui existaient à la date de l'adoption du présent règlement : 0,0 m - nonobstant l'article 65 – Saillies permises dans les cours latérales requises, les avant-toits des bâtiments qui existaient à la date de l'adoption du présent règlement peuvent s'avancer jusqu'à la ligne de lot
259r	RC[259r]	un magasin de détail limité à la vente de produits		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		agricoles et de fleurs		
260r	RH1[260r]		Toutes les utilisations, sauf : - une installation de traitement et de transfert de déchets limitée au criblage et au recyclage de béton, d'asphalte et de matériaux de construction utilisation conditionnelle : - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds limitée à la vente d'équipement lourd de chantier	
261r	RU[261r]	- un parc - un lieu de rassemblement	toutes les utilisations du sol permises dans la zone RU	largeur minimale de lot : 45 m
262r	RU[262r]	un centre de recherche- développement limité aux essais d'explosifs à l'extérieur		
263r (Règlement 2011-278) (Règlement 2011-49)	AG[263r]	un terrain de golf limité à un terrain d'exercice		un terrain de golf limité à un terrain d'exercice est permis du 13 avril 2005 au 13 avril 2008
264r (Règlement 2010-197)	RU[264r] RC10[264r] AG[264r]	un centre de formation militaire		
265r	V1I[265r]			- superficie minimale de lot : 2 100 m ² - retrait minimal de cour arrière des lots contigus à la ligne séparant les lots 7 et 8, concession 5, canton géographique d'Osgoode : 20 m - retrait minimal de cour arrière des lots contigus à la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 8, concession 5, canton géographique d'Osgoode : 20 m - retrait minimal des cours arrières des lots contigus à la ligne séparant les lots 8 et 9, concession 5, canton géographique d'Osgoode : 36 m
266r	RI3[266r]			- hauteur maximale de bâtiment : 20 m - surface construite maximale : 35 %; peut être augmentée à 40 % si la hauteur du bâtiment est d'au maximum 15 m
267r	RI5[267r]		toutes les utilisations, sauf : - une clinique	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			- une maison de retraite - un établissement de soins pour bénéficiaires internes utilisations conditionnelles : - un centre communautaire - une garderie d'enfants - une bibliothèque - un lieu de culte - une école	
268r	RC3[268r]	- une utilisation agricole - un magasin de détail limité à un centre de jardinage - une cour d'entreposage limitée à une entreprise de paysagiste	toutes les utilisations, sauf : - une habitation isolée accessoire, comprenant au maximum deux logements	
269r	RH1[269r]-h	une décharge	toutes les utilisations, sauf : - une installation de compostage de feuilles et de déchets de jardin - une installation de traitement et de transfert des déchets	- superficie minimale de lot : 20 ha - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'utilisation permise de décharge - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque la condition suivante est remplie : (a) la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> par le ministère de l'Environnement de l'Ontario
270r	RH1[270r]		toutes les utilisations, sauf : - une installation de compostage de feuilles et de déchets de jardin - une installation de traitement et de transfert des déchets	
271r	RC9[271r]	- une entreprise de haute technologie - un centre de recherche-développement		
272r	RC9[272r]	- une cour d'entreposage limitée à celle d'un entrepreneur ou d'un homme de métier - un entrepôt		
273r	AG3[273r]		un bâtiment à utilisation	aucune largeur minimale de lot n'est requise et une superficie minimale de lot

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			résidentielle	de 10,2 ha est requise
274r	RC9[274r]	- une entreprise de haute technologie - un centre de recherche-développement - un lieu de culte		
275r (Règlement 2017-148) (Ordonnance de la CAMO, dossier n° PL080959, délivrée le 13 juillet 2009) (Règlement 2008-326) (Règlement 2008-457)	RC9[275r]-h RG5[275r]-h	Les utilisations temporaires suivantes sont permises jusqu'à ce que le symbole d'aménagement différé soit supprimé : - utilisation agricole : - préservation de l'environnement et secteur éducatif - usage de conservation - exploitation forestière - entreprise à domicile		- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque la condition suivante est remplie : (a) la présentation à la Ville d'une demande visant la réglementation du plan d'implantation, d'une demande d'autorisation ou d'une demande de lotissement et leur approbation - malgré le fait que l'application de l'article 128 se limite aux lots zonés RU ou AG, toute entreprise à domicile située au 2485, chemin Carp, est assujettie à cet article - les parcelles de terrain de 1,65 ha ou moins ne sont pas assujetties aux dispositions d'aménagement différé et les utilisations de la zone sous-jacente sont permises.
276r	RG[276r]		toutes les utilisations, sauf : - un atelier de carrosserie - un concessionnaire automobile	
277r	RC8[277r]	une industrie lourde limitée à un atelier de soudure		
278r	RC9[278r]			un concessionnaire automobile comprend la vente et l'entretien de véhicules de plaisance et de bateaux
279r	RI8[279r]	un lieu de rassemblement		
280r	RC7[280r]	une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de matériaux de construction		
281r	RC8[281r]	un poste d'essence		superficie minimale de lot : 1 800 m ²
282r	RG5[282r]	un bureau		
283r	RG5[283r]	- un gîte touristique accessoire - une habitation isolée - un logement accessoire - un lieu de rassemblement		
284r	RG5[284r]	- un centre de jour accessoire - un lieu de rassemblement		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		- une installation récréative et sportive - un restaurant - un magasin de détail accessoire		
285r	RG4[285r]	un salon funéraire		
286r (Règlement 2010-197)	RU[286r] AG3[286r]	un champ de foire limité à des événements équestres		
287r	O1R[287r]	un bureau		nonobstant la définition d'aire de conservation et d'éducation environnementale, les bâtiments pour l'interprétation, l'éducation et un bureau sont permis
288r	RR10[288r]	un complexe immobilier		nonobstant l'article 131 – Complexes immobiliers, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place les dispositions de la sous-zone RR10 s'appliquent à un maximum de 8 habitations isolées
289r	RU[289r]	un lieu de culte limité à un établissement destiné à des séminaires		l'utilisation additionnelle permise doit être accessoire à une habitation isolée
290r (Règlement 2010-337)	RG1[290r]		toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère - une cour à bois - un entrepôt utilisation conditionnelle : un magasin de détail associé à une utilisation permise	
291r	RR6[291r]			retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m
292r (Règlement 2017-302)	RC1[292r]	- une banque - un centre de jour - une clinique - un établissement de prêt sur salaire - une entreprise de services personnels - un lieu de culte - un magasin de détail		retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle arrière : 3 m d'espace paysagé
293r	RC[293r]	- un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - un dépanneur - un salon funéraire - un centre de jardinage - un poste	toutes les utilisations de la zone RC, sauf un logement accessoire, un hôpital vétérinaire, un lave-auto, un hôtel, un restaurant et les utilisations énumérées à la colonne III	l'entretien et le lavage d'automobiles doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		d'essence - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds limités à la vente et l'entreposage de véhicules de plaisance - un bureau - un magasin de détail limité à la vente de fournitures agricoles et une pépinière - une cour d'entreposage limitée à l'entreposage et la réparation d'autobus scolaires - une installation de services publics	(Utilisations du sol additionnelles permises)	
294r	RG[294r]		toutes les utilisations, sauf : - un hôpital vétérinaire - un logement pour un concierge - un chenil - un entrepôt	- retrait de cour intérieure et de cour arrière minimal lorsqu'elles sont contiguës à une zone résidentielle : 30 m - une bande tampon paysagée qui cache l'utilisation de la vue est requise lorsqu'elle est contiguë à une sous-zone RU
295r	O1[295r]	une installation de gestion des eaux pluviales		
296r	AG3[296r]			- superficie minimale de lot : 12,5 ha - retrait minimal de cour arrière de la grange existante seulement : 5,5 m
297r (Règlement 2010-308) (Règlement 2008-457)	contiguës	- lieu de culte - utilisations conditionnelles rattachées à un habitation isolée : - un atelier de carrosserie - une station-service dans laquelle il n'est pas permis de vendre des véhicules ou du carburant - une utilisation commerciale à l'exception de la vente d'automobiles - les clauses mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à un lieu de culte		- les utilisations additionnelles du sol doivent : i) être exploitées par un résident de l'habitation et ii) avoir un rapport plancher-sol maximal de 0,05 jusqu'à un maximum de 140 m ² - l'entreposage à l'extérieur est limité à 10 % de la superficie du lot jusqu'à un maximum de 300 m ² et doit être caché de la vue de la rue et des lots contigus par un écran obscurcissant
298r	RU[298r]	un centre de		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		recherche- développement limité à des utilisations de dépistage terrestre à l'aide d'outillage sensible d'essai		
299r	AG1[299r], AG2[299r]		toutes les utilisations, sauf : - une utilisation agricole - une opération forestière	
300r	RU[300r]	un centre équestre		- largeur minimale de lot : 35 m - superficie minimale d'une utilisation agricole permise sur le lot : 1 ha